Une politique de restrictions fut établie. Les demandes de permis sont examinées minutieusement afin d'établir si les entreprises sont essentielles et si le genre des constructions ne pourrait pas être modifié de façon à économiser des matériaux déjà rares. L'émission du permis ne confère au postulant aucun droit de priorité quant à la livraison de l'outillage, des matériaux ou des fournitures nécessaires à l'entreprise.

Le Contrôleur de la Construction fut revêtu de pouvoirs nouveaux et beaucoup plus vastes en janvier 1942. En vertu des nouveaux règlements, personne ne peut, sans un permis du Contrôleur, commencer ou continuer une entreprise exigeant:—

- (1) l'installation dans quelque usine d'un outillage dont le coût excède \$5,000.
- (2) la construction, des réparations, additions ou modifications à un coût global excédant \$5,000.*
- (3) la construction d'une bâtisse autre qu'une usine, cu des réparations, additions, modifications à une construction autre qu'une usine et/ou y installer un outillage à un coût global excédant \$5,000.†

Seuls sont exemptés du nouveau règlement l'outillage, les usines ou les bâtisses appartenant au Gouvernement fédéral ou financés par lui.

Le contrôle sur la production et l'emploi des matériaux de construction, et sur les facilités de production des matériaux de construction relève du Contrôleur de la Construction. Comme ceci peut entraîner un certain chevauchement sur les pouvoirs des autres Contrôleurs, il est pourvu que, le cas échéant, les ordres de l'autre Contrôleur ont la priorité.

En vertu d'ordres en conseil antérieurs relatifs au contrôle de la construction, la juridiction du Contrôleur de la Construction ne s'étendait pas aux maisons d'une, deux et trois familles, aux bâtiments et structures agricoles, miniers, forestiers, de pêcheries commerciales et ferroviaires, aux églises, aux hôpitaux publics, aux maisons d'enseignement ou à tous édifices financés par un gouvernement provincial ou sous sa juridiction. Toutes ces catégories sont maintenant sujettes aux nouvelles mesures de contrôle.

Sous-section 2.—Construction de guerre

La construction relative à l'effort de guerre du Canada peut se répartir entre les groupes suivants:—

- (1) Construction d'ouvrages de défense pour l'Air: (a) aérodromes et écoles de formation en vertu du Plan d'Entraînement Aérien du Commonwealth britannique; (b) développement de l'établissement territorial de guerre pour l'air; (c) écoles du C.A.R. au Canada.
- (2) Construction des ouvrages de défense de l'armée.
- (3) Construction d'ouvrages de défense pour la marine, y compris l'aménagement des ports.
- (4) Construction de nouveaux établissements industriels et agrandissement d'usines existantes nécessitant l'aide financière du Fédéral.
- (5) Construction des logements nécessités par l'expansion industrielle du temps de la guerre.

^{*} Dans le cas d'une usine, l'installation d'un outillage de \$5,000 peut être faite sans permis en plus d'une valeur globale de \$5,000 ainsi allouée par la construction, les réparations, les additions ou les modifications. † Dans le cas de toute bâtisse autre qu'une usine, la valeur maximum d'une entreprise autorisée sans permis est de \$5,000. Le cas échéant, le coût de la construction, des réparations, des modifications, des additions ou de l'installation de l'outillage, si elles font partie d'une même entreprise, doit être considéré comme un seul montant dans le calcul de la valeur maximum allouée sans permis.